

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Urzy dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Huguette JUDAS, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 12 septembre 2017

**Présents** : M. CHALENCON, Mme AUDUGE, M. BONNEAU, M. DEVIENNE, Mme SABY, M. GOBET, M. REGNAULT, Mme PIGELET, Mme LE PAPE, Mme CRISTO, M. MINGAT.

**Absents excusés qui donnent procuration** :

Mme THILLIER qui donne procuration à M. DEVIENNE,  
Mme FIZAILNE qui donne procuration à Mme PIGELET  
M. AUXIETRE qui donne procuration à M. BONNEAU  
Mme LABALTE qui donne procuration à Mme LE PAPE  
M. RIGAUD qui donne procuration à M. MINGAT  
M. CHARRIER qui donne procuration à Mme CRISTO

**Absent excusé** :

M. LEGRAND

**Nombre de membres** :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 18

Mme CRISTO a été élue secrétaire de séance.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 30 juin 2017
- 2) Rapport du service public de l'assainissement pour l'année 2016
- 3) Modification des statuts de la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges
- 4) Annulation de la restitution de compétence des équipements sportifs aux communes
- 5) Convention de prestation pour les pistes BMX
- 6) Adhésion des communes d'Imphy et de la Fermeté à RESO
- 7) Application au Régime Forestier « Parcelle AX 45 »
- 8) Mise en place du document unique : Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention de la CNRA
- 9) Instruction des dossiers d'application du droit des sols au Conseil Départemental
- 10) Modification du règlement du cimetière
- 11) Cession de Matériel
- 12) Renouvellement ligne de trésorerie
- 13) Décisions modificatives
- 14) Informations diverses

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'avoir des pensées solidaires envers les sinistrés de l'ouragan Irma, une subvention sera versée par le biais du CCAS d'Urzy.

#### **N°1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017**

Le compte rendu de la séance du 30 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

## **N°2) RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2016**

### **COMMUNE D'URZY**

(Nièvre)

### **RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE 2016 CONCERNANT LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

#### **1 INTRODUCTION**

La Commune d'URZY assure les investissements et le fonctionnement de son service assainissement. Des habitations situées sur la Commune de Saint Martin d'Heuille sont maintenant raccordées sur le réseau d'assainissement d'Urzy.

Le présent rapport est établi conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995. Il rapporte quelques indicateurs techniques et financiers relatifs au service.

#### **2 INDICATEURS TECHNIQUES**

##### **1. ELEMENTS STATISTIQUES**

	<b>POPULATION TOTALE (</b>	<b>POPULATION ESTIMEE RACCORDEE</b>	<b>POPULATION NON RACCORDEE AU RESEAU</b>
<b>Population permanente</b>	1879	1437	442
<b>Population raccordée de Saint Martin d'Heuille</b>	626	166	460
<b>Population totale</b>	2505	1603	902

##### **2. ELEMENTS TECHNIQUES**

**La station d'épuration est construite depuis 1998.**

CONCEPTION ET CONSTRUCTION *SADÉ*

*Filière boues activées – niveau de traitement*

**DB 05 : 25 mg/l**

**Azote N = 15 mg/l**

**DCO : 90 mg/l**

**Phosphore P = 2 mg/l**

Pré Traitements :

- Dégrillage, tamis rotatif
- Traitement biologique
- Dégradation de la matière organique
- Déphosphatation par adjonction de chlorure ferrique
- Recirculation des boues

*Clarification et comptage de l'effluent traité*

Traitement des boues :

- Extraction, épaissement, stockage

## **CAPACITE DE TRAITEMENT**

➤ Capacité : Equivalent-habitant	2000 E.H
➤ Volume moyen journalier de l'effluent, temps sec	350m <sup>3</sup> /j
➤ Volume moyen journalier de l'effluent, temps de pluie	480m <sup>3</sup> /j
➤ Débit de pointe	50 m <sup>3</sup> /h
➤ DB05	120 kg/j
➤ DCO	240 kg/j
➤ MES	180 kg/j
➤ Azote NK	30 kg/j
➤ Phosphore	8 kg/j

## **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

➤ Dégrillage automatique	refus>15mm
➤ Bassin d'orage	220 m <sup>3</sup>
➤ Poste de relèvement	50 m <sup>3</sup> /h
➤ Tamis rotatif	refus>0,6mm
➤ Bassin biologique	420 m <sup>3</sup>
➤ Aération par insufflation d'air	2 fois 350 m <sup>3</sup> /h
➤ Regard de dégazage	
➤ Clarificateur raclé	Ø 12 m
➤ Epaisseur	18,7 m <sup>3</sup>
➤ Silo de stockage des boues	750 m <sup>3</sup>
➤ Autonomie	6 mois

## **INDICATEURS FINANCIERS**

### **PRIX DE L'ASSAINISSEMENT**

Tarifcation 2016 : une taxe d'assainissement de 1,55 € le m<sup>3</sup> d'eau assaini est pratiquée à tous les abonnés au service.

### **PRESENTATION D'UNE FACTURE POUR UNE CONSOMMATION ANNUELLE DE 120 M<sup>3</sup>**

Le tableau suivant rapporte la facturation de l'assainissement en 2016 pour un abonné raccordé avec un compteur de 15 mm pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an. Il ne rapporte que la part assainissement.

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS 2015</b>	<b>TARIFS 2016</b>	<b>AUGMENTATION 2015/2016</b>
<b>Prix de base TTC* par m<sup>3</sup></b>	1,55€	1,55€	0%
<b>Prix pour 120 m<sup>3</sup> consommé</b>	186€	186€	0%

\* le service n'est pas assujéti à la TVA.

## **AUTRES INDICATEURS FINANCIERS**

Les éléments suivants sont rapportés du Compte Administratif 2016

## **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

109 896€09

## **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

134 188€75

Résultat de l'exercice 2016	+ 24 292€66
Excédent reporté de 2015 :	+ 19 093€32
Excédent :	+ 43 385€98

### Pour l'année 2016 :

Prix du m<sup>3</sup> assaini : 1€55

54 977 m<sup>3</sup> ont été vendus sur les deux semestres 2016 sur la commune d'Urzy et 9 955 m<sup>3</sup> à la Commune de St Martin d'Heuille.

Branchements eaux usées facturés en 2016 : 1364€76

## **ETAT DE LA DETTE**

La dette en capital au 31 décembre 2016 est de 78 683.68 €

## **DEPENSES D'INVESTISSEMENT REALISES EN 2016**

Logiciel poste télégestion 2232€00

## **RAPPORT ANNUEL 2016 DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EAU**

### STATION EPURATION SITUEE AU GREUX

#### ❖ **OBSERVATION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT GENERAL DES OUVRAGES**

L'installation bien protégée par un DO bien calibré et un bassin d'orage bien géré n'a vu qu'une seule fois sa capacité hydraulique dépassée. Fixée à 480 m<sup>3</sup>/jour, elle atteint courant avril 582 m<sup>3</sup>/jour soit 121 % de la charge nominale.

Pour l'année 2016, la capacité organique moyenne est de 46 % soit 933 EH. Elle poursuit ainsi un cycle de baisse débuté en 2013. Les rendements épuratoires sont bons. La qualité du rejet est maîtrisée. La maîtrise de la concentration résiduelle en phosphore est à améliorer.

#### ❖ **ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Le suivi des organes électromécaniques est bien réalisé. Le paramètre phosphore est aujourd'hui mesuré par micro-méthode.

Les extractions de boues sont menées avec régularité 23,80 tonnes ont été produites soit 84 % de l'attendu. 17,5 tonnes ont été épandues.

#### ❖ **MODIFICATION A ENVISAGER**

- améliorer le fonctionnement du système d'assainissement par le passage en séparatif des antennes réseaux au fonctionnement unitaire,
- optimiser l'injection de chlorure ferrique,
- à la station pouvoir disposer d'un même niveau de connaissance des agents appelés à conduire l'installation,
- mettre en place une télégestion.

#### ❖ **CONCLUSION**

Jusqu'à présent, l'installation de 19 ans est parvenue à donner de bons résultats. Il conviendrait toutefois d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

### STATION EPURATION SITUEE AU PONT SAINT OURS

❖ **OBSERVATION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT GENERAL DES OUVRAGES**

L'installation, qui a souffert clairement d'un déficit de suivi, n'a pas pu donner toute la mesure de pouvoir épuratoire des eaux usées d'où de médiocres résultats au premier semestre.

❖ **ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Le poste du réseau n'a pas été suivi ni entretenu.

Les opérations basiques d'alimentation alternée des casiers n'ont pas été réalisées, tout comme ne l'a pas été le désherbage de ces derniers.

La tonte des abords a parfois été menée de manière un peu trop rude. Les dommages qui s'en sont suivis n'ont heureusement pas été préjudiciables à la qualité du traitement

❖ **MODIFICATION A ENVISAGER**

- vidanger le décanteur digesteur

- alimenter les casiers par alternance

- enregistrer les données de fonctionnement dans le cahier de suivi

❖ **CONCLUSION**

En renforçant l'exploitation du système d'assainissement et en optimisant les raccordements au réseau, cette petite station d'épuration sera en mesure d'atteindre un niveau de rejet correspondant à la technique des casiers d'infiltration, c'est-à-dire peu de pollution résiduelle carbonée et une nitratisation quasi complète de la pollution.

Adopté à l'unanimité.

**N°3) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE, NIEVRE ET BERTRANGES**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé le 5 avril 2017 à la CCLNB de modifier les statuts (votés le 9 février 2017) afin que ces derniers soient en conformité avec la réglementation, suite aux remarques ci-dessous.

Compétences obligatoires : quelques corrections sont à faire dans le libellé des articles relatifs au développement économique et à l'accueil des gens du voyage pour être strictement conforme à la rédaction du CGCT. Il est précisé que la compétence de l'accueil des gens du voyage s'entend largement, c'est-à-dire que cela inclut les aires de grand passage et les terrains familiaux. Par ailleurs, la minorité de blocage ayant été atteinte, il convient de retirer le PLUI de nos compétences obligatoires.

Compétences optionnelles : étant donné qu'il n'est pas possible de participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs restitués aux trois communes concernées de l'ex CCBN, il est proposé d'annuler la délibération de restitution de ces équipements sportifs (point suivant de l'ordre du jour). Or, cela implique que les trois équipements en question soient maintenus dans le giron intercommunal.

Compétences facultatives : il convient de supprimer l'article relatif à l'aire de grand passage pour les gens du voyage car la compétence est en totalité dans les compétences obligatoires. Il faut également inclure l'article sur l'animation du territoire dans la rubrique des compétences facultatives, et pas dans un chapitre spécifique « communication » qui n'a pas sa place dans les statuts. Le préfet nous demande de supprimer la référence au fonds de concours pour la participation au financement

d'équipements sportifs. Le fonds de concours étant un droit, il n'est pas nécessaire de préciser l'éventualité de son utilisation dans les statuts. Enfin, l'article sur la compétence numérique est à revoir car il faut que sa rédaction soit en conformité avec l'article L.1425-1 du CGCT, et avec les statuts du syndicat Nièvre Numérique, pour ne pas être bloqué en cas de décision d'adhésion à ce syndicat.

Vu la délibération n°2 de la séance du 10 mai 2017 du Conseil Municipal d'URZY portant sur le vote des statuts de la CCLNB,

Vu le courrier de la CCLNB en date du 10 juillet 2017, portant notification de leur délibération n°2017-102 du 22 juin 2017 modifiant les statuts,

Considérant la nécessaire adaptation des statuts à la législation,

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retirer la délibération n°2 de la séance du 10 mai 2017 portant sur le vote des statuts de la CCLNB.
- d'adopter les statuts ci-annexés.

VOTE : 16 pour et 2 abstentions (M. Mingat, M. Rigaud)

#### **N°4) ANNULATION DE LA RESTITUTION DE COMPETENCE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX COMMUNES**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le Préfet de la Nièvre a avisé la CCLNB de l'illégalité de la délibération n° 2017-028 du 9 février 2017 portant restitution de compétences optionnelles aux communes membres. Cette délibération concernait les équipements sportifs de l'ex CCBN, qui étaient restitués aux trois communes d'implantation (Guérigny, Urzy et Saint-Martin d'Heuille). Le caractère illégal de cette délibération porte sur le fait qu'il n'est pas possible de participer pour moitié aux frais de fonctionnement de ces équipements alors qu'ils sont restitués aux communes.

Le conseil communautaire de la CCLNB a donc décidé d'annuler la délibération n° 2017-028 du 9 février 2017, et de conserver les trois équipements sportifs en question (salle des arts martiaux, pistes BMX et skate parc) au niveau intercommunal. Le montant des frais de fonctionnement de ces trois équipements s'élève à 30 000 € par an.

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal d'Urzy de la séance du 11 avril 2017 portant restitution des équipements sportifs aux communes,

Vu le courrier de la CCLNB en date du 10 juillet 2017, portant notification de leur délibération n°2017-103 du 22 juin 2017 modifiant les statuts,

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retirer la délibération n°19 du Conseil Municipal d'Urzy de la séance du 11 avril 2017 portant restitution des équipements sportifs aux communes,

VOTE : 16 pour et 2 abstentions (M. Mingat, M. Rigaud)

## **N°5) CONVENTION DE PRESTATION POUR LES PISTES BMX**

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de prestations pour les pistes de BMX situées sur notre commune.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la commune d'Urzy dans la maintenance des pistes de BMX (initiation et compétition) relevant de la compétence de la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges (CCLNB) et de déterminer et préciser les obligations réciproques des parties contractantes.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise ou n'autorise pas Madame Le Maire à signer la convention qui sera annexée à la présente délibération.

VOTE : 16 pour et 2 abstentions (M. Mingat, M. Rigaud)

## **N°6) ADHESION DES COMMUNES D'IMPHY ET DE LA FERMETE A RESO**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-3, L1431-1 à L1431-9, dans leur rédaction issue de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et du décret du 18 septembre 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Urzy,

Décide à l'unanimité

- D'accepter l'adhésion des Communes d'Imphy et de La Fermeté à RESO
- D'accepter les statuts tels que modifiés et annexés ci-après.

## **N°7) APPLICATION AU REGIME FORESTIER « PARCELLE AX 45 »**

Dans le cadre de la révision d'aménagement forestier de la forêt communale de URZY, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur la prise d'un arrêté préfectoral permettant aux parcelles cadastrales situées sur le territoire communal, telles qu'elles figurent dans la tableau ci-après pour une superficie totale de **03 ha 15 a 25 ca**, de bénéficier du régime forestier.

Territoire communal	Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
URZY	AX 45	LA CHAUME	3ha15a25ca

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les propositions de l'Office National des Forêts, et demande :

- A faire bénéficier du Régime Forestier la parcelle citée ci-dessus pour une superficie de **3 ha 15 a 25 ca**
- Cette parcelle est cadastrée sous les références inscrites sur l'extrait de matrice cadastrale certifié par Madame Le Maire et joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

### **N°8) MISE EN PLACE DU DOCUMENT UNIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION DE LA CNRACL**

Madame le Maire rappelle aux membres présents que, selon les articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, toute autorité territoriale doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document de synthèse : le document unique.

De plus, au-delà du respect de la réglementation en vigueur, la mise en place du document unique est une opportunité pour notre collectivité de s'engager durablement dans une démarche de prévention, afin de préserver la santé et améliorer la sécurité des agents.

Le Fonds National de Prévention de la CNRACL peut apporter un soutien financier pour la mise en place du document unique. Ainsi, le temps consacré par les agents de la collectivité à la réalisation de cette démarche de prévention peut être valorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du Fonds National de Prévention de la CNRACL.

Adopté à l'unanimité.

### **N°9) INSTRUCTION DES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'au 1er janvier 2018 les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale approuvée et faisant partie d'une Communauté de Communes de plus de 10 000 habitants ne pourront plus faire appel aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires) pour instruire leur droit au sol.

Le Conseil Départemental de la Nièvre travaille actuellement à la création d'un service d'instruction du droit des sols afin d'apporter une alternative au retrait de l'État.

Le coût par commune est calculé sur la base de coefficients multipliés par le nombre d'habitants.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de confier l'instruction des dossiers d'application du droit des sols au service que le Département de la Nièvre veut créer.

VOTE : 13 pour et 5 contre (M. Chalencon, M. Mingat, M. Rigaud, Mme Cristo, M. Charrier)

### **N°10) MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le nouveau règlement du cimetière, après étude et après en avoir délibéré, il est adopté à l'unanimité.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE D'URZY**

Nous, Maire de la Ville d'URZY,



Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## **ARRÊTONS**

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux tributaires de l'impôt foncier.

#### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

#### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

Du lever au coucher du soleil.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

*Sont interdits à l'intérieur du cimetière :*

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique sauf lors des cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière sauf informations municipales.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

**Article 6. Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent municipal.

**Article 7. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Des véhicules des personnes autorisées par la mairie.

**TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**Article 8. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 9. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 10. Périodes et horaires des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ainsi que le 31 octobre (veille de la Toussaint). Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

**TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

**Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

### **Article 12. Vide sanitaire**

Les concessions devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 13. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 14. Constructions des caveaux**

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,35 m, l : 1,32 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

**Aucun espace n'est autorisé entre les tombes dans chaque allée définie. A partir de l'emplacement n°722, les tombes seront accolées dos à dos.**

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 15. Périodes des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et les jours fériés.

### **Article 16. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas, où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 17. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 18. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 19. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

#### **Article 20. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 21. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 22. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
  - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 50 ans renouvelables.  
La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 23. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.  
L'utilisation d'herbicides est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 24. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 25. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 26**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils devant être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 27. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 28. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 29. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 30. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé et sera soit

déposé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 31. Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

**Article 32. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**Article 33. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Article 34.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

**N°11) CESSION DE MATERIEL**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune envisage de vendre le matériel suivant qui n'est plus utilisé notamment du fait de la réglementation concernant les produits phytosanitaires

- |                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| 1. pulvérisateur          | N° Inventaire 358 |
| 2. épandeur monodisque    | N° Inventaire 359 |
| 3. dosatron               | N° Inventaire 434 |
| 4. distributeur sel/sable | N° Inventaire 436 |

Après étude et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à engager les transactions pour la vente de ces matériels.

Adopté à l'unanimité.

**N°12) RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE**

Madame le Maire rappelle que la Commune bénéficie d'une ligne de crédit depuis 1998, auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne.

Cet organisme nous propose, si nous le souhaitons, de renouveler ce financement pour une nouvelle année, pour un montant de 100 000€ avec facturation des intérêts fin de contrat avec capitalisation mensuelle taux T4M+1.20%. (Taux T4M au 12/09/2017= 0%) et une commission d'engagement de 0.20%.

Après étude, le Conseil Municipal décide de renouveler cette ligne de trésorerie pour une nouvelle année, pour un montant de 100 000 €, et autorise Madame le Maire à signer ce nouveau contrat.

Adopté à l'unanimité.

### **N°13) DECISIONS MODIFICATIVES**

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les décisions modificatives suivantes :

#### **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE**

##### *Investissement*

Article 21538 (programme 285 accessibilité bâtiments) :	+ 2 400€
Article 10226 (taxe aménagement)	- 2 400€
Article 2158 (programme 220 achat matériel divers) :	+ 5 500€
Article 21318 (programme 277 sanitaires maternelle) :	- 5 500€
Article 276358 (emprunt siseen « ampoules ») :	+ 5 000€
Article 2182 (programme 235 achat camion) :	- 5 000€

### **N°14) INFORMATIONS DIVERSES**

#### DATES A RETENIR

- ❖ Jeudi 21 septembre : Conseil Communautaire à 18h30 à Champlemy
- ❖ Samedi 23 et dimanche 24 septembre : Fêtes Médiévales au Château des Bordes
- ❖ Dimanche 24 septembre : Elections Sénatoriales
- ❖ Mardi 26 septembre : démonstration de matériel de désherbage alternatif au cimetière d'Urzy à 10h30
- ❖ Vendredi 6 octobre : Vernissage exposition « mois de la Photo » qui aura lieu du 7 au 21 octobre
- ❖ Vendredi 13 octobre : AG de la section gymnastique
- ❖ Samedi 14 octobre : Jumping indoor international à Nevers
- ❖ Dimanche 15 octobre : Manche finale championnat d'Automne BMX Piste nationale.
- ❖ Samedi 21 octobre : Remise des récompenses du concours de fleurissement à 10h30
- ❖ Samedi 28 octobre : Inauguration de l'espace Berthe Fouchère à 10h30

#### AFFAIRES SCOLAIRES

- Depuis la rentrée nous sommes revenus au fonctionnement sur 4 jours d'école avec un arrêt des Temps d'Activités Périscolaires. L'effectif du groupe scolaire à la rentrée 2017 est de 110 élèves.

#### TRAVAUX

- Les travaux de réfection de la « rue du cimetière » sont terminés.
- Les travaux du Pont de Contre sont en cours.
- La liste des travaux réalisés a été envoyée ce jour par Monsieur René BONNEAU.

#### DIVERS



- Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que nous n'avons pas réussi à finaliser le recrutement d'un emploi aidé. Par contre, nous avons fait un contrat à un jeune d'Urzy sans emploi (spécialisé en espaces verts) pour le complément d'un agent placé en mi-temps thérapeutique.
- Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que les associations listées ci-après nous ont adressé des remerciements suite au versement de la subvention de fonctionnement pour 2017 (JGSN, Comité des Fêtes, Mélodie Guitare, Restos du Cœur, Présence Nivernaise et Prévention Routière).
- Madame Cristo indique que plusieurs administrés s'interrogent sur la réfection de la rue du Moulin du Greux. La liste des voiries communautaires et communales n'étant pas actuellement pas définie, nous ne pouvons pas encore programmer de travaux sur notre commune.
- Monsieur Mingat s'interroge sur la nécessité de déposer des déclarations préalables aux travaux d'accessibilité de la salle de réunion. S'agissant de travaux intérieurs (sanitaires PMR) aucune déclaration ne doit être déposée. Ces travaux sont effectués dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.
- Monsieur Mingat demande s'il est possible de faire paraître les comptes rendus du conseil dans le Journal du Centre. Madame Le Maire indique que les débats étant publics, le correspondant local avisé de la date en amont peut être présent aux séances du conseil.
- Monsieur Mingat demande à ce que soit revu l'accès pompier au point d'eau du Vivier, car selon lui il n'est pas accessible. Madame Le Maire lui indique qu'elle va vérifier le dernier rapport de contrôle réalisé par le SDIS 58.
- Monsieur Mingat donne lecture d'un document rédigé par Monsieur Rigaud.  
Mesdames, Messieurs les conseillers, chers collègues,  
Nous regrettons de constater qu'une nouvelle fois les commissions et les membres du Conseil Municipal soient mis devant le fait accompli.  
La 1ère fois remonte au 9 mars 2016 quand Jean-Marie GOBET, alors membre de la commission des affaires scolaires et sociales s'était étonné de ne pas avoir été informé, préalablement, d'une menace de fermeture de classe, mais l'avoir été par le Journal du Centre ! Madame le maire s'en était d'ailleurs excusée.  
La 2<sup>ème</sup> fois, par un article du Journal du Centre, le 6 août 2017 relatif à l'insécurité routière de la RD 207: le journal faisait état d'une réunion à l'initiative du maire à laquelle participaient: Mme Judas, Mrs Bonneau et Devienne pour la municipalité, des représentants du collectif sécurité RD 207 et le Conseil Départemental. Mais pas les membres de la commission des travaux qui n'ont, d'ailleurs pas été invités ! Alors que des décisions ont été prises par le maire lors de cette réunion : classement de la zone en agglomération = ce n'est pas à l'ordre du jour ! Peut-être aurait-il été nécessaire d'en discuter en commission des travaux puis d'en débattre en Conseil Municipal avant d'en faire part publiquement via le Journal du Centre?  
D'autant que pour reprendre l'argumentation de Madame le maire sur des aménagements qualifiés de coûteux pour la Commune, il serait bon de méditer sur l'affirmation « si la sécurité routière a un coût, la vie n'a pas de prix ! »
- Monsieur Chalencon rappelle qu'il a envoyé aux conseillers un tableau à compléter concernant les permanences de l'exposition du « mois de la photo ».

Séance levée à 20h44.

Mme JUDAS

M. CHALENCON

Mme AUDUGE

M. BONNEAU

M. DEVIENNE

Mme SABY

M. GOBET

M. REGNAULT

Mme PIGELET

Mme LE PAPE

Mme CRISTO

M. MINGAT